



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'installation
d'une centrale agrivoltaïque
à Doulaincourt-Saucourt, Domrémy-Landéville et
Vaux-sur-Saint-Urbain (52)
porté par la société CERO France**

n° réception portail : 019852/A P

Nom du pétitionnaire	CERO France SAS
Communes	Doulaincourt-Saucourt, Domrémy-Landéville et Vaux-sur-Saint-Urbain
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande de 3 permis de construire une centrale photovoltaïque au sol formant un projet agrivoltaïque commun
Date de saisine de l'Autorité environnementale	24/06/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur les communes de Doulaincourt-Saucourt, Domrémy-Landéville et Vaux-sur-Saint-Urbain (52) porté par la société CERO France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Marne le 24 juin 2026 sur 3 demandes de permis de construire qui ont été déposées les 25 mars, 3 juillet et 21 août 2025 et complétées en avril 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Haute-Marne ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 20 août 2026, en présence de Valentine Erne-Heintz, Julie Gobert, Claude Maury, François Mancebo et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Marc Picard, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, et Armelle Dumont, Jérôme Giurici, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société CERO France sollicite l'autorisation d'implanter une centrale agrivoltaïque sur un site de 59,3 ha sur le territoire des communes de Doulaincourt-Saucourt, Domrémy-Landéville et Vaux-sur-Saint-Urbain (52). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 13,8 ha sur des terres actuellement consacrées aux grandes cultures. Cette centrale d'une puissance de 31,5 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 44,6 GWh/an. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- l'eau, le ruissellement et les risques naturels ;
- le risque d'incendie.

L'Ae relève que le projet présente des effets positifs en matière de production d'électricité renouvelable. Le dossier présente utilement des variantes internes et évite une mare, une zone humide de 0,32 ha et des lisières. Il prévoit environ 690 mètres linéaires de haies, un suivi écologique et un pâturage extensif.

Le dossier présente certaines lacunes concernant la connaissance et la prise en compte des enjeux de biodiversité, notamment pour les chauves-souris, les sites Natura 2000 et la Cigogne noire. Les mesures de protection de la mare, des amphibiens et des lisières paraissent insuffisantes. Le dossier doit également être complété sur l'analyse du ruissellement, des risques de crues et de la vulnérabilité des eaux souterraines. Enfin, la présentation du projet doit être consolidée afin d'assurer la cohérence des trois permis de construire, des mesures paysagères et des modalités de raccordement.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **renforcer l'état initial de la biodiversité, notamment pour les chauves-souris, la Cigogne noire et les espèces à grand rayon d'action, puis reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 ;**
- **renforcer les mesures de protection des lisières, de la zone humide, de la mare, des amphibiens et de la petite faune, et définir un calendrier de travaux adapté aux périodes de sensibilité écologique ;**
- **établir un programme de suivi écologique précis, couvrant le chantier et toute la durée d'exploitation, et réexaminer la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées ;**
- **compléter l'analyse hydraulique et hydrogéologique afin de démontrer l'absence d'aggravation du ruissellement, des crues et des risques pour les eaux souterraines ;**
- **de respecter la distance de 50 m par rapport aux lisières boisées et de respecter a minima celle qui sera demandée par le SDIS ;**
- **préciser les responsabilités des différentes parties prenantes relatives au démantèlement et à la remise en état agricole ;**

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

1.1. Localisation du projet

La société CERO France sollicite l'autorisation d'implanter une centrale agrivoltaïque, divisée en trois îlots répartis sur 3 communes du département de la Haute-Marne, à environ 30 km au nord de Chaumont.

Implantée au sud de la commune de Vaux-Sur-Saint-Urbain, à l'ouest de la commune de Domremy-Landeville et au nord de la commune de Doulaincourt-Saucourt en zone rurale, la centrale sera située en bordure de la route départementale D114.

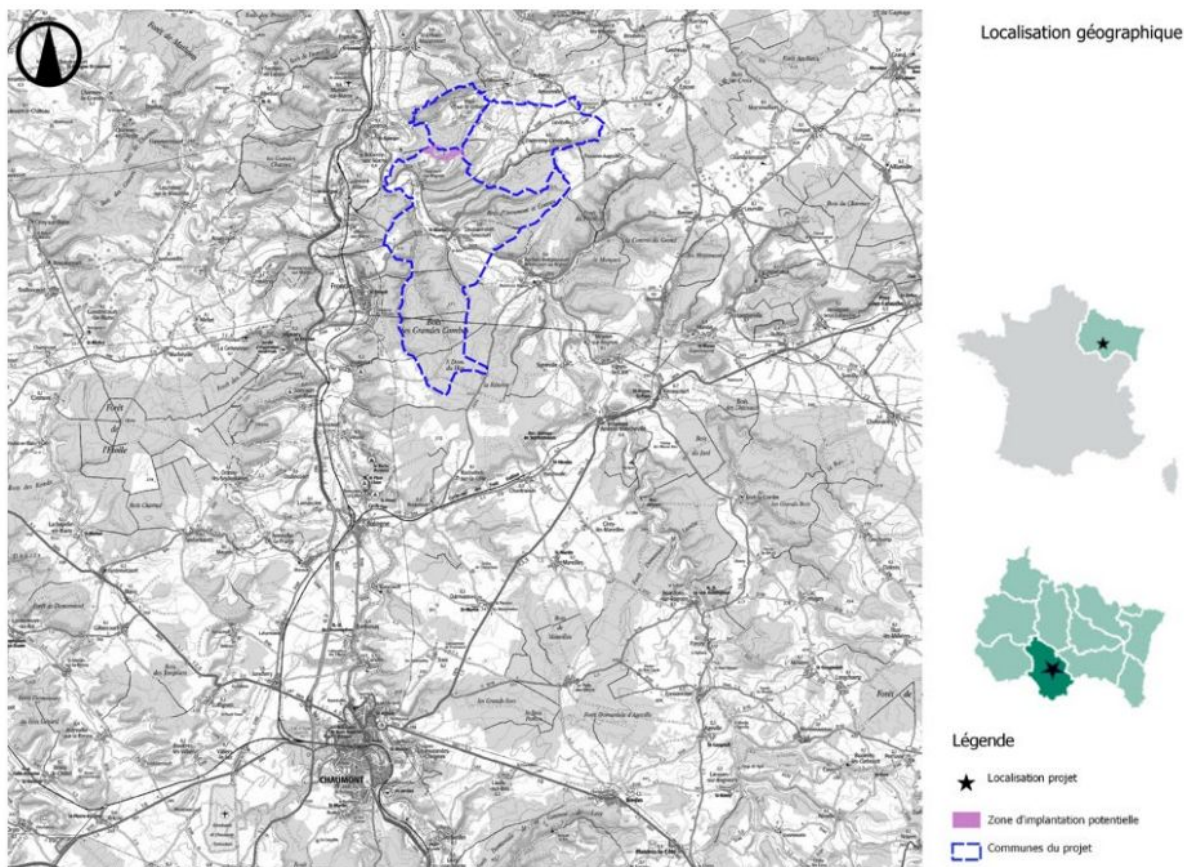


Figure 1 : Localisation du projet

L'environnement du site d'implantation de la centrale, situé en zone rurale, est façonné par un réseau de forêts et de champs cultivés.

1.2. Description des principales caractéristiques techniques

Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface clôturée d'environ 59,3 ha sur des terres actuellement consacrées aux grandes cultures, tandis que la surface projetée au sol par les panneaux est d'environ 13,8 ha. Cette centrale, d'une puissance de 31,5 MWc³ (mégawatt crête), permettra la production d'environ 44,6 Gwh/an.

³ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

La durée d'exploitation prévue est de 40 ans.

La centrale agrivoltaïque présentera les caractéristiques suivantes :

Commune	Doulaincourt-Saucour	Vaux-Sur-Saint-Urbain	Domremy-Landeville	Global
	<i>Ilôt 1</i>	<i>Ilôt 2</i>	<i>Ilôt 3</i>	
<i>Surface clôturée totale (ha)</i>	51.1	3.1	5.1	59.3 ha
<i>Surface des parcelles cadastrales concernées (ha)</i>	55.7	6.3	6.8	68.8 ha
<i>Superficie projetée au sol des panneaux (ha)</i>	12.3	0.4	1.1	13.8 ha
<i>Structures photovoltaïques trackers 2V28</i>	603	18	45	666
<i>Structures photovoltaïques trackers 2V14</i>	152	12	28	192
Puissance installée estimée (MWc)	28,2	0,80	2,500	31,5 MWc
Poste de transformation	6	x	1	7
Local de stockage matériel	3	x	x	3
Citerne incendie	6	x	1	7
Local d'exploitation	1	x	x	1
Poste de livraison	1	x	x	1
Bergerie 100 têtes	1	x	x	1
Bergerie 200 têtes	x	1	x	1

Les panneaux photovoltaïques seront montés sur des structures métalliques de type « trackers » (tables mobiles). Ces tables auront une inclinaison variable de -45° à 45° et seront disposées parallèlement les unes aux autres, orientées d'ouest en est afin d'optimiser la captation lumineuse. La hauteur des tables variera entre 1,4 m (point bas) et 4,8 m (point haut) et un positionnement à 0° assurera une hauteur minimale de 3 m, permettant ainsi le pâturage libre sous les structures.

Le projet comprend 858 tables, dont 192 tables de 2 × 14 modules et 666 tables de 2 × 28 modules. Les fondations sont annoncées par pieux battus ou vissés, sans choix définitivement arrêté.

L'emprise au sol calculée par le dossier atteint 18,9 ha, soit 32 % de l'emprise clôturée ; environ 12 000 m² feraient l'objet d'affouillements pour les postes, pistes lourdes, citernes et autres équipements.

Le projet prévoit l'implantation de plusieurs équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la centrale, comprenant 7 postes de transformation, 1 poste de livraison et 1 local d'exploitation. Ces ouvrages, réalisés en béton et revêtus d'un bardage bois, sont destinés à assurer la transformation, le pilotage et l'injection sur le réseau public de l'électricité produite. Le site sera desservi par des accès depuis la RD114 et des voiries internes adaptées à la circulation des véhicules de chantier et de maintenance. Il sera clôturé par un grillage de 2 m de hauteur comportant des passages pour la petite faune.

La défense incendie reposera sur 7 citernes souples de 120 m³ chacune, complétées par un poteau incendie et une aire d'aspiration.

LEGENDE

- Panneaux photovoltaïques
- Espace boisé
- Bâtiment existant
- Limite de parcelle
- Limite communale
- Ligne électrique aérienne HT et pylône
- Courbe de niveau 1 m
- Pente lourde
- Pente légère
- Pente extrême
- Rue via (temporaire)
- Bergerie
- Portail
- Culture
- Vie à créer
- Local de stockage matériel
- Poste de transformation
- Clame incendie
- Aire d'épandage
- Local d'exploitation
- Poste de livraison

PIECES COMPLEMENTAIRES

Detailed description: This is a technical map titled 'Carte de zonage d'habitat photovoltaïque' for the commune of Saint-Jean-de-Marsac. The map shows various land parcels, some of which are designated for solar panel installation, indicated by blue hatched areas. Other features include existing buildings (black outlines), forested areas (green), and agricultural fields (light green). The map also displays topographical information such as contour lines (brown dashed) and elevation points (yellow dots). A legend in the bottom left corner defines the symbols used for solar panels, forests, buildings, boundaries, power lines, contours, slopes, roads, and specific infrastructure like storage and distribution posts. The map is surrounded by neighboring communes: Champ-Jean, Blancard, Bur Nonzieux, Gorge, Clos Epine, La Vallotte, Le Ménil, and Havillon. A scale bar indicates distances up to 100 meters.

Des panneaux photovoltaïques installés sur les toitures des bergeries permettront également de produire de l'électricité, qui sera entièrement injectée sur le réseau public de distribution d'ENEDIS via des postes de livraison distincts de celui de la centrale photovoltaïque.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'analyse comparative des principales variantes techniques du projet, notamment en matière de panneaux et de dispositifs d'ancrage. Cette analyse devrait s'appuyer sur une approche multicritères intégrant pleinement les enjeux environnementaux afin de comparer les options et de justifier le choix retenu au regard de leurs incidences environnementales respectives.

L'étude d'impact indique que les parcelles classées en zone naturelle ont été retirées du périmètre du projet. Le projet est donc implanté sur des terrains à vocation agricole. Il est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Meuse Rognon, applicable à Doulaincourt-Saucourt et Domrémy-Landéville, dont les parcelles relèvent de la zone agricole. Sur la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain, soumise au règlement national d'urbanisme, le projet est également admis dès lors qu'il participe au maintien d'une activité agricole et présente le caractère d'un équipement collectif.

6/15

converties en pâturage ovin dans le cadre du développement de l'activité d'une exploitation ovine existante ainsi que de l'installation d'un jeune éleveur. Selon le dossier, la présence des panneaux, en comparaison avec un terrain nu, permettra d'améliorer le bien-être animal, en les préservant, par leur ombrage, des fortes chaleurs et en contribuant à protéger le fourrage de la sécheresse.

La CDPENAF⁴ a émis un avis favorable au projet agrivoltaïque, sous réserve de la mise en place d'une clôture adaptée à la protection du troupeau contre la prédation. Elle a également émis un avis favorable sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective proposées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du pétitionnaire, des propriétaires et des exploitants pour le démantèlement et la remise en état agricole.

1.4. Conditions de raccordement

L'étude d'impact envisage un raccordement en 20 kV au futur poste source Froncles 2, mais précise que le tracé définitif ne sera connu qu'après autorisation. L'Ae relève qu'un seul poste de livraison est insuffisant au regard de la puissance et que la capacité réservée de Froncles 2 (27,9 MW à cette date) est inférieure aux 31,5 MWc du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁵) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁶) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

1.5. Solutions alternatives

L'étude d'impact présente 3 variantes d'implantation conduisant à une réduction progressive de la surface occupée par les panneaux et de la puissance installée. La variante retenue permet notamment d'éviter la mare, la zone humide identifiée, certaines lisières forestières et les secteurs les plus exposés sur le plan paysager. Toutefois, l'analyse des solutions alternatives demeure centrée sur le seul périmètre retenu et ne présente pas de comparaison avec d'autres sites potentiellement disponibles, notamment des espaces artificialisés, dégradés ou déjà anthropisés. Par ailleurs, le choix des solutions techniques, en particulier des fondations des structures photovoltaïques, reste à préciser au regard de la sensibilité des sols et des eaux souterraines.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***détailler, pour le choix du site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit du SRADDET⁷ d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;***

⁴ CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

⁵ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁶ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

- ***puis analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole.***

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par L'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- l'eau, le ruissellement et les risques naturels ;
- le risque d'incendie .

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier présente une estimation de la production énergétique du projet et des gains attendus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet contribue à la production d'électricité renouvelable. Sa puissance installée est de 31,6 MWc et sa production annuelle est estimée à 44,6 GWh.

Le parc photovoltaïque permettrait, selon le dossier, une économie d'environ 1 520 tonnes éq. CO₂ par an, soit environ 60 800 tonnes éq. CO₂ sur une durée d'exploitation de 40 ans. Cette estimation est établie par comparaison avec le mix électrique français de 2024, auquel est associé un facteur d'émission de 52 g éq. CO₂/kWh issu de la Base Empreinte de l'ADEME.

Le gain climatique est calculé sur l'ensemble du cycle de vie de l'installation à l'aide de l'outil INCER-ACV, soutenu par l'ADEME. Le dossier retient une empreinte carbone de 18 g éq. CO₂/kWh, notamment sur la base d'une durée de vie de 40 ans, d'un productible de 1 409 kWh/kWc/an et de l'hypothèse de panneaux fabriqués en Chine.

L'Ae relève que le dossier précise les principales sources et hypothèses de calcul. Il ne fournit toutefois pas les éléments détaillés permettant de vérifier pleinement le paramétrage de l'analyse de cycle de vie, son périmètre et la prise en compte de la fabrication, du transport, du raccordement, du démantèlement et du recyclage. Le gain annoncé doit être présenté comme un écart par rapport au mix électrique français de référence retenu.

L'Ae relève également que l'équivalence annoncée en nombre de foyers n'est pas régionalisée. La production annuelle d'électricité du projet est d'environ 44 GWh/an, soit la consommation moyenne annuelle de 10 900 foyers, selon le dossier, sur la base d'une consommation de 4 100 kWh par foyer et par an, hors chauffage.

Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par ménage et par an dans le Grand Est, l'Ae estime, à titre indicatif, que la production annoncée correspond à la consommation électrique d'environ 8 400 ménages de la région, soit moins que les 10 900 foyers énoncés dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter le dossier par les éléments détaillés de paramétrage et les résultats de l'analyse de cycle de vie, d'en préciser le périmètre et les limites, ainsi que de***

⁷ Le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) est un document de planification stratégique créé en France en 2015. Il fixe les grands objectifs régionaux à l'horizon 2030-2050 en matière d'environnement, de transports, d'urbanisme et de gestion de l'espace.

présenter une analyse de sensibilité ;

- **préciser le temps de retour énergétique et le temps de retour relatif aux émissions de GES de sa propre installation, en raisonnant sur l'ensemble du cycle de vie des installations et équipements ;**

L'Ae a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est »⁸, pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de GES. La Conférence des Ae a également produit une note sur prise en compte des émissions de GES et du changement climatique⁹.

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact¹⁰.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Méthodes d'inventaire et limites de l'état initial

L'étude écologique repose sur une analyse bibliographique et des prospections réalisées en 2023. Elle porte sur la flore, les habitats, les zones humides, les oiseaux, les chauves-souris, les amphibiens, les reptiles, les insectes et les mammifères. Elle distingue le périmètre strict, constitué principalement de grandes cultures, et les milieux périphériques où se concentrent les enjeux. Le dossier conclut à une faible fonctionnalité écologique des cultures, mais reconnaît que les lisières constituent les principaux corridors locaux.

Les inventaires de chauves-souris sont limités à quatre sorties effectuées au crépuscule. Il est généralement recommandé deux à quatre prospections par saison, à l'aube et au crépuscule, afin de couvrir les principales phases du cycle biologique. L'Ae considère par ailleurs que les inventaires ne permettent pas d'écarter totalement la présence d'espèces à grand rayon d'action, notamment la Cigogne noire. Ces limites fragilisent la qualification des impacts résiduels et la conclusion d'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial des chauves-souris par des écoutes actives et passives couvrant les transits printanier et automnal, la mise bas et l'émancipation des jeunes, avec des points en lisière, près de la mare et au cœur des futurs îlots ; préciser les dates, durées, conditions météorologiques, indices d'activité et limites de détection.

Natura 2000 et espèces à grand rayon d'action

L'étude examine quatre sites Natura 2000¹¹ dans un rayon d'environ 5 km :

- les Pelouses et fruticées de la région de Joinville ;
- la Vallée du Rognon de Doulaincourt à la confluence avec la Marne ;
- la Forêt de Doulaincourt et les Bois de Villiers-sur-Marne ;
- Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt.

⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.htm>

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

¹⁰ [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf)

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites abritent notamment plusieurs espèces de chauves-souris, des insectes : le Cuivré des marais, le Damier de la Succise, l'Agrion de Mercure. L'étude conclut à l'absence d'incidence significative en raison de la distance, de l'absence des habitats concernés dans les cultures et des boisements intermédiaires.

L'Ae considère que ces investigations limitées à 5 km sont insuffisantes pour les espèces volantes dont le rayon de déplacement est supérieur. Elle relève en particulier que le projet se situe à moins de 600 m du site de la Vallée du Rognon où plusieurs chauves-souris ont justifié sa désignation. L'évaluation doit donc être fonctionnelle et fondée sur les habitats de transit et de chasse, et non sur la seule superposition cartographique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les espèces à grand rayon d'action, d'analyser les connexions fonctionnelles entre les sites, les vallées, les lisières et la mare, et de démontrer l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation sur la base des inventaires complétés.

Habitats, flore, zone humide et fonctionnalités écologiques

Les cultures conventionnelles occupent l'essentiel de l'emprise et présentent un intérêt floristique et entomologique faible. Les enjeux se concentrent sur une prairie de fauche, les lisières, une mare de moins de 40 m² à l'est et une zone humide dégradée d'environ 0,32 ha, en limite nord. L'étude qualifie l'enjeu lié aux habitats de modéré et celui de la zone humide de faible, tout en rappelant la portée réglementaire de cette dernière.

Les contacts d'insectes sont majoritairement relevés le long des lisières. La prairie de fauche et l'îlot humide accueillent également des cortèges distincts de ceux des cultures. La Lucine et la Petite violette, classées sur la liste rouge régionale, ainsi que la Thècle du Prunier, déterminante de ZNIEFF¹², sont mentionnées dans les habitats périphériques. Le dossier juge l'enjeu entomologique nul au cœur des cultures, faible sur la prairie et la zone humide et modéré en lisière.

Le projet évite la zone humide et la mare. Il prévoit 3 m entre la projection des houppiers¹³ et la clôture, puis 10 m entre la clôture et les premiers panneaux, soit 13 m au minimum entre les modules et la lisière. Cette marge doit être appréciée comme un ensemble fonctionnel : les pistes, clôtures, terrassements, stockages, pâturage et entretien peuvent affecter les racines, les bandes herbacées et les déplacements, même sans implantation directe de panneaux.

¹² Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

¹³ Houppier : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage formant la partie supérieure d'un arbre.

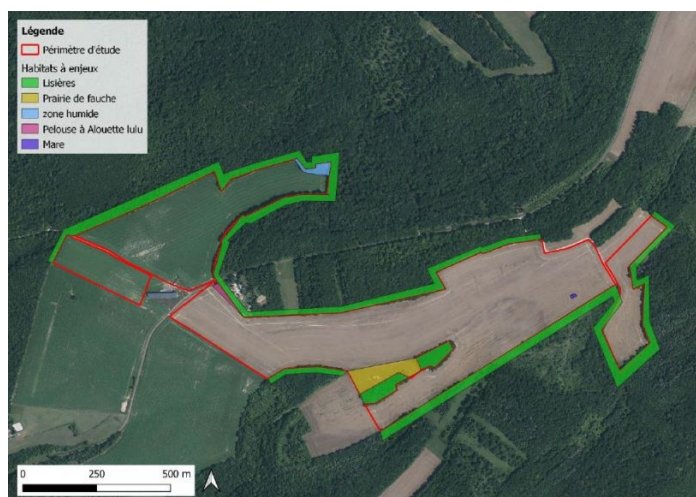


Figure 3 : Localisation des habitats rassemblant la majorité des enjeux

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **porter non pas à 15 ou 20 m le recul fonctionnel au titre de la biodiversité entre les lisières et toute installation ou usage susceptible de les dégrader, mais à 50 m au regard du risque incendie évoqué en partie 2.5 ;**
- **matérialiser avant travaux la zone humide, la mare, la prairie de fauche conservée, les lisières et leurs bandes tampons au moyen d'un balisage robuste contrôlé par un écologue ; reporter ce balisage sur les plans d'exécution remis aux entreprises.**

Oiseaux

Au cœur des parcelles cultivées, l'Alouette des champs est la principale espèce nicheuse directement concernée. L'espèce est quasi menacée à l'échelle régionale. Le Faucon crécerelle utilise ponctuellement les zones de cultures pour son alimentation. La diversité et les enjeux les plus élevés se concentrent dans les boisements périphériques ; l'étude qualifie l'enjeu de faible au cœur des parcelles et de fort dans les périmètres rapproché et éloigné.

En phase de chantier, l'étude retient un impact moyen lié au risque de destruction des nichées d'Alouette des champs et un dérangement possible des espèces forestières par le bruit, les vibrations et les poussières. Elle prévoit les terrassements et préparations du sol entre août et la mi-mars. Les travaux plus légers, dont la pose des pieux et le câblage, ne font cependant pas l'objet d'une restriction générale, alors qu'ils peuvent eux aussi provoquer du dérangement ou une destruction si une installation d'oiseaux intervient après une interruption du chantier.

L'Ae relève que la Cigogne noire, n'est pas mentionnée dans l'étude malgré des observations répétées sur la commune de Doulaincourt et un rayon d'action pouvant atteindre 15 km autour du nid. L'absence d'observation dans le seul périmètre immédiat ne suffit donc pas à écarter l'utilisation des vallons, cours d'eau ou boisements voisins.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **réaliser une analyse bibliographique et de terrain ciblée sur la Cigogne noire à l'échelle de son domaine fonctionnel et adapter si nécessaire les périodes de chantier, les itinéraires et les mesures de tranquillité ;**
- **soumettre tous les travaux susceptibles de détruire ou déranger des nichées au calendrier écologique ; prévoir un contrôle préalable par un écologue avant démarrage ou reprise après interruption, et définir une zone de protection et une procédure d'arrêt si une nidification est détectée.**

Chauves-souris

Les rares contacts enregistrés se concentrent le long de la lisière boisée, notamment au nord et à l'est, et sont interprétés comme des individus en chasse ou en transit. Aucun gîte n'est identifié dans le périmètre strict. L'étude qualifie l'enjeu de faible dans les cultures et de modéré dans le périmètre rapproché. Elle estime que les panneaux pourraient structurer l'espace et faciliter certains déplacements, tout en reconnaissant un risque de collision ou de confusion par effet miroir. Elle prévoit pour cette raison une inclinaison nocturne des trackers à 35°.

Cette conclusion positive reste hypothétique. Elle ne repose pas sur un suivi local de centrales comparables ni sur des inventaires couvrant tout le cycle biologique. En outre, le changement des cultures en prairie, la création de haies, la présence d'éclairage ponctuel et l'espacement des tables modifieront simultanément les ressources trophiques et les routes de vol. Ces effets peuvent être favorables ou défavorables selon les espèces et doivent être suivis plutôt que présumés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de

- ***justifier techniquement l'inclinaison nocturne de 35°, la garantir dans le système d'exploitation des trackers et suivre son efficacité ;***
- ***interdire l'éclairage permanent et limiter tout éclairage de maintenance par détection, temporisation, orientation vers le sol et température de couleur adaptée.***

Amphibiens, reptiles et petite faune

La mare accueille deux espèces protégées de batraciens: l'Alyte accoucheur et le Triton alpestre. L'Alyte accoucheur est considéré vulnérable en Champagne-Ardenne. L'étude qualifie en conséquence l'enjeu amphibiens de fort au cœur et en périphérie des parcelles.

Le projet évite la mare, mais l'étude reconnaît un impact moyen possible par apport de fines et comblement lors des travaux en période pluvieuse, ainsi qu'un impact indirect permanent si les ovins accèdent à la mare, tassent les berges et consomment la végétation. Le dossier précise que des abreuvoirs seront mis sur le site.

Les reptiles utilisent principalement les lisières ; leur enjeu est qualifié de modéré en raison de la présence possible d'espèces protégées et de leur faible capacité de déplacement.

Le dossier prévoit l'arrêt des travaux près de la mare et en amont lors d'épisodes pluvieux intenses et continus. L'Ae estime néanmoins insuffisantes les mesures prévues : absence de barrière à amphibiens, de phasage fin des travaux et de balisage préventif.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***clôturer durablement la mare vis-à-vis du troupeau tout en maintenant la perméabilité pour la faune sauvage, créer un point d'abreuvement distinct, installer avant chantier des dispositifs temporaires adaptés aux amphibiens lorsque le risque de circulation vers la mare est avéré, et faire contrôler quotidiennement ces dispositifs en période sensible ;***
- ***définir un suivi de la mare portant sur le niveau d'eau, la turbidité, l'état des berges, la végétation, la reproduction et les effectifs d'Alyte accoucheur et de Triton alpestre, avec un état zéro avant travaux et des mesures correctives en cas de dégradation.***

Mesures ERC¹⁴, suivi et dérogation espèces protégées

Les mesures prévues comprennent également :

- l'absence de défrichement ;
- l'interdiction de produits phytosanitaires ;

¹⁴ Mesures **ERC** : mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est nécessaire, compenser les incidences d'un projet sur l'environnement.

- un entretien extensif des lisières et bandes enherbées, au maximum une fois par an entre août et mi-mars ;
- la limitation et l'orientation de l'éclairage ;
- un calendrier de terrassement ;
- environ 690 m de haies à deux ou trois strates ;
- et au moins deux visites écologiques de chantier.

L'étude propose ensuite un suivi général de la faune et de la flore tous les trois ans pendant vingt ans et conclut à des impacts résiduels non significatifs à positifs.

Ce dispositif est trop général pour vérifier les hypothèses propres à chaque taxon. Il ne précise pas les protocoles, les années exactes, les indicateurs, les valeurs initiales, les objectifs, les seuils d'alerte ni les mesures correctives.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***établir un programme de suivi, couvrant la phase chantier puis sur 20 ans, avec protocoles reproductibles, années et saisons de passage, indicateurs, objectifs quantifiés, seuils de déclenchement, responsables, financement et mesures correctives ;***
- ***réexaminer la conclusion d'un impact résiduel nul/négligeable ou faible, après complément des inventaires et définition finale du projet, et à défaut, déposer avant travaux la demande de dérogation requise et démontrer le respect de ses conditions.***

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁵ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage

Le projet est généralement peu perceptible à l'échelle du territoire en raison de la topographie et des boisements. Il demeure toutefois visible depuis la RD114, certains chemins agricoles et la Maison Collin, qui constituent les principaux secteurs de sensibilité paysagère identifiés dans l'étude d'impact de 2025.

Entre l'étude d'impact initiale et les pièces complémentaires d'avril 2026, le projet a fait l'objet d'évolutions destinées à améliorer son insertion paysagère. Ces compléments comprennent notamment de nouvelles insertions paysagères, le renforcement des plantations prévues et une précision accrue du traitement architectural des équipements techniques.

Toutefois, le dossier ne permet pas d'apprécier de manière pleinement explicite les effets de ces adaptations sur les secteurs les plus exposés, faute notamment de photomontages comparables présentant la situation initiale et le projet réalisé depuis les principaux points de vue concernés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les évolutions apportées à l'implantation des panneaux aux abords de la Maison Collin et de la RD114, de compléter les écrans végétaux

¹⁵ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

en veillant à leur insertion dans le paysage local, et de produire des photomontages hivernaux et estivaux depuis l'habitation, la RD114 et les chemins concernés. Elle recommande également de réaliser une étude d'éblouissement tenant compte des saisons et des heures de la journée, et de préciser les mesures correctives prévues en cas de gêne avérée.

2.4. L'eau, le ruissellement et les risques naturels

Le projet s'inscrit sur un secteur de plateaux et de vallons caractérisé par des pentes localement marquées et par la proximité des vallées du Rognon et de la Marne. L'étude d'impact indique que la zone d'implantation est située hors des zonages réglementaires d'inondation par débordement de cours d'eau. Elle relève toutefois que les communes concernées sont exposées au risque d'inondation et que des phénomènes de ruissellement peuvent affecter les secteurs situés en aval du projet.

Les tables ne constitueront pas de « barrage » hydraulique pour l'écoulement des eaux superficielles, car les structures sont surélevées et respecteront le principe de continuité des écoulements des eaux de ruissellement. Un espace de deux centimètres sera observé entre chaque panneau pour l'écoulement des eaux de pluie. La conception en trackers fera que l'eau de pluie s'écoulera tantôt d'un côté tantôt de l'autre.

L'étude d'impact examine donc les incidences de la centrale sur les écoulements, notamment au regard de la présence des tables photovoltaïques, des inter-rangs, des pistes et des équipements techniques. Elle considère que la mobilité des trackers et les espaces laissés entre les structures permettent de limiter la concentration des eaux pluviales et de préserver l'infiltration.

Elle prévoit également le maintien de surfaces enherbées et l'absence d'imperméabilisation généralisée du site. Toutefois, l'analyse ne permet pas de comparer de manière suffisamment étayée les écoulements, débits et volumes ruisselés avant et après réalisation du projet, ni d'apprécier les incidences lors d'épisodes pluvieux intenses.

Le dossier mentionne par ailleurs la présence de nappes sous la zone d'implantation, dont une nappe calcaire pouvant être localement proche de la surface. Les données disponibles proviennent toutefois de stations éloignées, ce qui limite leur représentativité au droit du projet.

L'étude prévoit la réalisation d'études géotechnique et hydrogéologique avant travaux, notamment pour arrêter le principe de fondation des structures, mais leurs résultats ne sont pas intégrés au dossier. La conclusion relative à l'absence d'effet cumulé significatif n'apparaît dès lors pas suffisamment démontrée, au regard de l'évolution du projet et des enjeux de ruissellement identifiés localement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter l'analyse hydraulique à l'échelle du bassin versant, pour les pluies courantes comme pour les épisodes extrêmes susceptibles d'être accentués par le changement climatique. Cette analyse devra comparer l'état initial et l'état projeté, intégrer les effets cumulés avec les autres projets du secteur et définir les mesures permettant de garantir l'absence d'aggravation des débits et volumes ruisselés vers l'aval ;**
- **réaliser avant travaux les études géotechnique et hydrogéologique annoncées, d'en tirer les conséquences sur le choix et la profondeur des fondations ainsi que sur la protection de la nappe, et d'intégrer leurs résultats et les mesures associées dans l'étude d'impact.**

2.5. Risque incendie

Le projet est entouré de boisements et se situe dans un secteur pour lequel les services de l'État demandent une vigilance accrue sur le risque d'incendie. Les compléments de 2026 prévoient 7 réserves incendie de 120 m³ chacune, des pistes lourdes de 5 m de largeur, des pistes légères,

des pistes périphériques et des portails de 6 m.

Le SDIS¹⁶ prescrit une signalétique durable, un fléchage depuis la voie publique, des dispositifs d'ouverture normalisés sur les portails, une coupure électrique générale apparente et l'identification des dispositifs de coupure électrique manœuvrables par les secours. Il demande également la remise de plans et coordonnées à la mise en service, ainsi qu'une reconnaissance opérationnelle.

Ces prescriptions ont une portée environnementale : les pistes et bandes de protection peuvent accroître les surfaces décapées, fragmenter les habitats et modifier le ruissellement ; inversement, leur insuffisance exposerait les massifs voisins. La version consolidée doit donc représenter l'ensemble des ouvrages de défense incendie et intégrer leur emprise dans les bilans de sols, d'habitats et d'eaux pluviales.

[ajouter ici une référence à la note DGPR ou secteur de défense ?]

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **respecter la distance de 50 m¹⁷ par rapport aux lisières boisées et de respecter a minima celle qui sera demandée par le SDIS ;**
- **intégrer les prescriptions du SDIS dans la demande de permis de construire, comptabiliser toutes les emprises de sécurité dans l'évaluation environnementale et définir une gestion de la végétation conciliant défense incendie, pâturage et maintien des fonctionnalités écologiques.**

3. Résumé non technique

Le dossier transmis à l'Ae ne comprend pas de résumé non technique identifiable. L'étude d'impact mentionne à sa page 7 qu'elle est accompagnée d'un tel résumé, éventuellement indépendant, mais celui-ci ne figure ni dans les 446 pages de l'étude ni parmi les pièces fournies. L'Ae ne peut donc pas en apprécier la clarté, la complétude ni la cohérence avec les compléments de 2026.

L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre au dossier soumis à la participation du public un résumé non technique autonome et accessible, présentant le projet sur les trois communes, les différentes catégories de surfaces, les principaux enjeux, les incidences, les mesures ERC et de suivi, ainsi que les réponses apportées au présent avis.

METZ, le 20 août 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jean-Marc PICARD

¹⁶ Le **SDIS** (Service départemental d'incendie et de secours) est l'établissement public en France qui gère les sapeurs-pompiers et les secours d'urgence dans chaque département. Il coordonne la lutte contre les incendies, les secours aux personnes et la protection de l'environnement

¹⁷ Note technique DGPR du 1^{er} juin 2023 [2023-082-SDCAP-BRIL implantation d'installation photovoltaïques-signesCB.PDF](#)